

Arrêté

du 9 février 2000

portant fixation du tarif des transports en commun et des courses en voiture taxi sur toute l'étendue de la ville de Kinshasa

Gouvernorat de la ville de Kinshasa

Du prix et conditions de transport des voyageurs

Art. 1^{er}

Le prix du billet de voyage par taxis-bus, bus, kimalu-malu et fula-fula ainsi que les courses en taxi circulant sur toute l'étendue de la ville de Kinshasa est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2

Les tarifs doivent être obligatoirement affichés de façon permanente à un endroit apparent, à l'intérieur des voitures et cabines, soit sur une plaque émaillée, soit sous verre ou plastique transparent. Tout passager est invité à n'honorer que le tarif de transport fixé et ne peut en aucun cas le négocier.

Des obligations des exploitants et de leurs agents. Itinéraire

Art. 3

Les exploitants de services publics des taxis, taxis-bus, ki-malu-malu et fula-fula sont tenus d'indiquer l'itinéraire à l'extérieur sur la face antérieure et sur la face latérale droite des véhicules automobiles en lettres sur une bande d'au moins 15 cm, et le prix fixé par l'autorité urbaine.

Art. 4

Les arrêts et terminus sont ceux fixés par l'autorité urbaine chargée de la délivrance des autorisations de transport. Les sectionnements des parcours fixés sont prohibés. Interdiction formelle est faite aux conducteurs de modifier ou de raccourcir à leur convenance l'itinéraire tracé sous peine de sanctions pénales.

Sanctions

Arrêté du 9 février 2000_Tarif taxi en ville de Kinshasa

Art. 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le décret du 7 janvier 1958 relatif au transport des personnes par véhicules automobiles et le décret-loi du 20 mars 1961 relatifs au prix tel que modifié à ce jour, notamment 3 mois de prison et 10.000 FC d'amende ou une de ces peines seulement.

Art. 6

Les chefs de divisions urbaines des transports et communications, de l'économie et industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.